

**DECRET N°2009 - 049 DU 4 FEVRIER 2009 FIXANT LES MODALITES DU
TROISIEME RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION ELECTORALE
COMPLEMENTAIRE POUR LA REVISION DE LA LISTE ELECTORALE DE
2009**

Article premier : Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'un troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire conformément aux dispositions de la loi n° 74.147 du 11 juillet 1974 et du décret n° 74.186 du 3 septembre 1974.

Article 2 : Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire.

Les dates du début et de la fin des opérations du recensement seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 3 : Le troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire a pour objectifs:

1. Recenser tous les citoyens remplissant les conditions légales et qui ne figurent pas, pour une raison ou une autre, sur la liste électorale actuelle. Il pourrait s'agir de personnes qui n'avaient pas l'âge de voter ou de celles qui n'avaient pas de Carte Nationale d'Identité, empêchées ou absentes du territoire national au moment de la révision de la liste électorale de 2007.
2. Constituer un nouveau fichier électoral transparent à partir des données collectées lors du recensement et celles de la liste électorale actuelle révisée en 2007 en vue d'en extraire une liste électorale fiable qui servira au référendum constitutionnel et aux consultations présidentielles prévus les 6 et 20 juin 2009.

Article 4 : Le troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire est organisé et exécuté sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur avec le concours de l'ONS et sous la supervision et le contrôle de la CENI.

Article 5 : En vue de permettre à la CENI de jouer son rôle de supervision, de suivi et de contrôle des opérations du recensement, elle est informée de toutes les phases du déroulement du recensement, de toutes les réunions qui le concernent, elle peut demander et recevoir tout document administratif relatif au recensement.

Elle peut prendre part à toutes les réunions dont l'objet est en rapport avec le recensement.

Article 6 : Les Mauritaniens établis à l'étranger feront l'objet d'un recensement à vocation électorale spécifique qui sera effectué par les missions diplomatiques et consulaires sur instructions conjointes des Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation.

A cet effet, le recensement sera réalisé sur la base de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport en cours de validité.

Les résultats de ce recensement seront transmis au Ministère de l'Intérieur pour validation et traitement.

Article 7 : Le présent recensement permettra d'actualiser le fichier électoral issu des RAVEL initial et complémentaires précédents.

Les données de ce troisième recensement complémentaire, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions par rapport à la liste électorale des élections présidentielles de Mars 2007 permettront l'établissement d'une nouvelle liste électorale définitive pour servir au référendum constitutionnel et aux élections présidentielles de juin 2009.

Cette liste sera affichée conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2006-04 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n° 87-289 instituant les communes.

Après l'expiration des délais des recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable et les récépissés remis à l'occasion des RAVELs initial et complémentaires deviennent caducs et n'auront plus de valeur ni administrative, ni juridique, et ne peuvent constituer de preuves.

Article 8 : Les structures suivantes sont chargées de la conception, de la préparation, de la coordination et de l'exécution des opérations du recensement:

- *Un comité Interministériel;*
- *Un comité technique d'appui;*
- *Les commissions régionales de recensement;*
- *Les commissions départementales de recensement;*
- *Les commissions d'Arrondissement de recensement.*

Article 9 : *Le comité Interministériel* est composé comme suit:

Président: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Membres: Le Ministre de Justice ;

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;

Le Ministre des Finances;

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le comité Interministériel est chargé de la conception, de l'encadrement et du suivi de l'ensemble des activités liées au recensement et à son bon déroulement.

Il propose au Gouvernement les mesures à prendre au niveau national pour faciliter l'exécution des opérations du recensement.

Article 10 : *Le comité Interministériel* peut s'appuyer sur les départements ministériels pour tout concours ou expertise nécessaires au bon déroulement du recensement.

Il peut recourir à toute personne dont les compétences peuvent contribuer à la réussite du recensement.

Il est assisté dans sa mission par *un comité technique d'appui* dont la composition et les attributions sont fixées aux articles 11 et 12 suivants.

Article 11: *Le comité technique d'appui* est composé comme suit :

Président: Le Secrétaire Général du Ministère du MIDECE ;

Membres: Le Directeur Général des Elections et des Libertés Publiques;

Le Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires/ MAEC

Le Directeur Général des Collectivités Territoriales;

Le Directeur Général de l'Administration Territoriale;
Le Directeur des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux;
Le Directeur de la Législation, de la Documentation et des Archives au MIDEK ;
Le Directeur de l'Office National de l'Etat Civil (ONEC) ;
Le Responsable de la Carte Nationale d'Identité à la D.G.S.N. ;
Les Représentants des Ministères concernés cités à l'article 9 ci-dessus.

Le Comité technique d'appui peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance d'experts.

La Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques assure le secrétariat du Comité Technique d'appui.

Article 12 : *Le comité technique d'appui*, est chargé de:

- 1 - L'élaboration de la méthodologie du recensement;
- 2 - La préparation technique et matérielle des opérations du recensement;
- 3 - Le suivi de l'exécution des opérations de collecte des données, leur dépouillement, leur analyse et leur exploitation.

Article 13: *La Commission Régionale du Recensement* est composée de :

Président: Le Wali

Membres: Les Hakems

Le directeur régional de l'Etat Civil;
Les responsables des Services régionaux des départements concernés par le recensement.

La Commission Régionale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Wali.

Article 14 : *La Commission Régionale du Recensement* est chargée de veiller au bon déroulement des opérations du recensement.

Elle contribue à la réalisation des activités du recensement par :

- 1 *La Coordination des actions administratives liées au recensement;*
- 2 *La Mise à jour de la cartographie;*
- 3 *La Sensibilisation des populations;*
- 4 *La Communication pour les besoins du recensement;*
- 5 *L'acheminement des fiches et documents du recensement au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour exploitation et traitement informatique.*

Article 15: *La Commission Départementale du Recensement* est composée comme suit:

Président: Le Hakem de la Moughataa,

Membres: Les Chefs d'Arrondissements ;

Les Chefs de Centres d'Etat Civil ;
Les services extérieurs de l'Etat des Ministères concernés par le recensement.

La Commission Départementale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Wali.

Article 16 : *La Commission Départementale du Recensement* est chargée de:

- 1 *La Coordination des actions administratives liées au recensement;*
- 2 *La Mise à jour de la cartographie au niveau de la Moughataa,;*
- 3 *La Sensibilisation des populations;*
- 4 *La Communication pour les besoins du recensement;*
- 5 *L'acheminement des fiches et documents du recensement à la Wilaya;*
- 6 *La conservation des registres du recensement au niveau de la Moughataa.*

Elle est en outre chargée de :

- *Assurer la supervision les opérations de collecte sur le terrain;*
- *Assurer une liaison permanente avec la commission régionale.*

Article 17 : *La Commission d'Arrondissement* est composée comme suit :

Président: Le Chef d' Arrondissement ;

Membres : Les Chefs de centres d'état civil;

Les services extérieurs de l'Etat des Ministères concernés par le recensement.

Article 18: *La Commission d'Arrondissement de Recensement* a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain, elle est notamment chargée de :

- 1 *La Coordination des actions administratives liées au recensement;*
- 2 *La Mise à jour de la cartographie au niveau de l'Arrondissement ;*
- 3 *La Sensibilisation des populations;*
- 4 *La Communication pour les besoins du recensement;*
- 5 *L'acheminement des fiches et documents du recensement pour la Moughataa*
- 6 *La conservation des registres du recensement au niveau des Communes concernées.*

Elle est en outre chargée de :

- *Assurer la supervision les opérations de collecte sur le terrain;*
- *Assurer une liaison permanente avec la commission départementale.*

La Commission d'Arrondissement du recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Wali.

Article 19: Des arrêtés du Ministre chargé de l'Intérieur préciseront et compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 20: Les Ministres de l'Intérieur de la Décentralisation, des Affaires Etrangères et de la Coopération, des Affaires Economiques et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.